

l'arrestation et l'extradition subséquentes si la demande d'extradition ainsi que les pièces justificatives mentionnées à l'Article VIII, sont reçues ultérieurement.

ARTICLE XI

Renonciation à la procédure d'extradition

La Partie requise peut remettre la personne réclamée à la Partie requérante sans passer par les procédures formelles d'extradition, pourvu que cette personne consente à cette remise devant une autorité judiciaire, après avoir été informée que la règle de la spécialité, énoncée à l'Article XV, et la clause d'interdiction de réextradition énoncée à l'Article XVI ne s'appliquent pas à telle remise.

ARTICLE XII

Concours de demandes

1. Si l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs États, la Partie requise détermine à quel État elle sera extradée, et en informe la Partie requérante.

2. Aux fins de déterminer à quel État la personne sera extradée, la Partie requise tient compte de tous les faits pertinents, notamment:

- a) de la gravité relative des infractions,
- si les demandes se rapportent à des